



Association Serres Lez'Arts  
Siège social : Mairie de Serres  
1, Rue du Portail  
05700 SERRES  
04 92 46 84 24

## STATUTS de L'ASSOCIATION LOI 1901

### «SERRES LEZ'ARTS»

**Modification des statuts de l'association le 12 Juillet 2022**

#### ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET OBJET

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les dispositions de la loi du 1er Juillet 1901, ayant pour titre : **SERRES LEZ'ARTS**.

Son Siège social est fixé à 1, Rue du Portail 05700 SERRES. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

L'association **SERRES LEZ'ARTS** a pour but de favoriser la vie artistique, culturelle et environnementale. Sa durée est illimitée.

#### ARTICLE 2 – COMPOSITION

L'association **SERRES LEZ'ARTS** se compose de:

- **Membres fondateurs** : sont considérés comme tels, tous ceux et celles qui sont à l'origine de la création de l'association.
- **Membres actifs ou adhérents** : sont considérés comme tels, tous ceux et celles ayant acquitté leurs cotisations fixées annuellement par l'assemblée Générale.
- **Membres bienfaiteurs** : sont considérés comme tels les membres qui soutiennent financièrement l'association en versant soit une cotisation supérieure au minimum exigé par les statuts, soit en effectuant des dons.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

.../...

### ARTICLE 3 – ADHESION ET COTISATION

L'adhésion à l'association s'obtient par le paiement d'une cotisation. Cette adhésion est annuelle, et renouvelable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Le montant et la modalité de l'adhésion seront revus lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association SERRES LEZ'ARTS.

### ARTICLE 4 - PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

La qualité d'adhérent à l'association SERRES LEZ'ARTS. se perd par :

- non-paiement de l'adhésion au-delà de 2 ans;
- démission adressée par écrit au conseil d'administration collégial ;
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non-respect des présents statuts ou non-respect du règlement intérieur ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

Avant la décision d'exclusion la personne physique ou morale est invitée à fournir des explications par écrit au conseil d'administration de l'association et à le rencontrer.

### ARTICLE 5 - CONSEIL D'ADMINISTRATION COLLEGIAL (CAC)

L'association est administrée par un CONSEIL D'ADMINISTRATION COLLEGIAL (aussi appelé : CAC) constitué d'au moins 5 membres adhérents.  
Sont éligibles toutes personnes adhérentes .

Tous les membres du CAC sont sur le même pied d'égalité : ils prennent collectivement et solidairement les décisions et assument collectivement et solidairement leurs responsabilités.

La durée d'un mandat est de un an, renouvelable par candidature auprès du Conseil d'Administration Collégial. En cas de vacances d'un ou de plusieurs postes d'administrateurs, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes civils par une personne dûment mandaté par le CAC.

### ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT DU CAC

Le CAC fonctionne de manière collégiale, tous les membres étant à égalité de représentation, pour assurer la direction de l'association. Au quotidien le CAC est une instance ouverte de coordination de l'association ; il assure la conduite collective des projets en cours et participe à la mise en place des orientations et actions prévues par l'assemblée générale.

.../...

Le CAC est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites strictes de l'objet de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, notamment sur le plan légal. Il peut désigner un ou plusieurs membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir au cours d'une période déterminée toutes les formalités de déclaration et de publication présentes par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et co-décidé par le CAC.

Les délibérations sont prises par un processus de consentement.

Le CAC peut nommer en son sein des « référents » pour les divers pôles de gestion.

Le CAC peut inviter à sa séance des membres de l'association ou des consultants extérieurs en choisissant de leur donner ou pas un droit de vote pour la séance. Les adhérents peuvent assister aux réunions du CAC en tant qu'observateurs.

#### ARTICLE 7 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 3 mois et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande du quart de ses membres.

La présence d'au moins la moitié des membres du CA est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le secrétaire de séance.

Les membres absents lors d'une séance du CAC peuvent donner procuration à un autre membre qui ne pourra représenter qu'une seule personne à la fois.

Tout membre du conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

#### ARTICLE 7 - INDEMNITES

Les membres de l'association ne peuvent recevoir des remboursements de frais. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du CAC, statuant hors de la présence des intéressés ; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

#### ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE se réunit au moins une fois par an ou chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande d'un quart au moins des membres.

.../...

L'assemblée générale de l'association est composée de tous les membres de l'association désignés à l'article 2 ci-dessus.

Il est toutefois précisé

- que les personnes physiques doivent avoir l'âge requis par la réglementation en vigueur ;
- que les personnes physiques ou morales ne disposent que d'une seule voix ;
- que les membres absents peuvent donner procuration (dans la limite de deux pouvoirs par mandataire).

Les adhérents de l'association SERRES LEZ'ARTS sont convoqués au moins 15 jours avant la date fixée, par le CAC.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration /collège.

L'Assemblée Générale entend les rapports :

- sur l'activité et la gestion du CAC sur la situation financière et morale de l'association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos.
- Elle décide des orientations futures et actions à mener et approuve le budget prévisionnel.
- Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.
- Elle fixe le taux des cotisations.
- Elle désigne les membres élus du collège et pourvoit chaque année au renouvellement des membres sortants.

Les décisions sont prises à 70% des membres présents. Si les 70% ne sont pas atteints il sera procédé à un second vote, à la majorité plus un des présents.

Il sera tenu une feuille de présence des participants et un procès-verbal de l'assemblée générale sera rédigé par un secrétaire de séance et signé d'au moins deux membres du CAC.

## ARTICLE 9 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le CAC qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles des adhérents ;
- des recettes dégagées par les actions et événements ;
- des subventions de l'Europe, de l'Etat, des collectivités publiques et privées régionales, départementales et municipales ;
- des dons et mécénats ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

.../...

## ARTICLE 11 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration Collégial et votés à la majorité lors d'une Assemblée Générale.

Les modifications sont consignées sur registre spécial.

Le CAC devra faire connaître dans les 3 mois à la préfecture des Hautes-Alpes, tous les changements survenus dans l'administration de l'association SERRES LEZ'ARTS, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

## ARTICLE 12 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association SERRES LEZ'ARTS est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, ces derniers seront reversés à une ou plusieurs associations à but similaire.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, en dehors de la reprise de leurs apports financiers ou biens matériels.

La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture des Hautes-Alpes.

## ARTICLE 18 - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET LEGALES

Un représentant, membre du CAC dûment mandaté par ce dernier, accomplira toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.

Etablis lors du conseil d'administration collégial de SERRES LEZ'ARTS du 16 mai 2022, à SERRES (05).

NOM et prénom des signataires :

Paule RICHE

Jean Marc MARSOLLIER